



Luxembourg, le 7 février 2011

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Objet: Question parlementaire n° 1855 de l'honorable Député Xavier BETTEL
du 11 janvier 2012.**

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

**Réponse à la question parlementaire n° 1855 du 11 janvier 2012 de honorable Député
Xavier BETTEL**

1. L'arsenal des infractions en matière de coups et blessures volontaires est assez complet, connaissant en effet une gradation selon les conséquences de l'acte ou selon la qualité de l'auteur ou de la victime. Le tableau suivant permet d'avoir une vue d'ensemble :

| Article | Fait puni | sanction |
|-------------------|--|---|
| Art. 398 al. 1 | coups et blessures volontaires | huit jours à six mois d'emprisonnement et/ou 251 à 1.000.- € d'amende |
| Art. 398 al. 2 | coups et blessures volontaires avec préméditation | Un mois à un an d'emprisonnement et/ou 500 à 2.000.- € d'amende |
| Art. 399 al. 1 | coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel | Deux mois à deux ans d'emprisonnement et/ou 500 à 2.000.- € d'amende |
| Art. 399 al. 2 | coups et blessures volontaires avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel | Six mois à trois ans d'emprisonnement et/ou 500 à 10.000.- € d'amende |
| Art. 400 al. 1 | coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave | Deux ans à cinq ans d'emprisonnement et/ou 500 à 5.000.- € d'amende |
| Art. 400 al. 2 | coups et blessures volontaires avec préméditation ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave | Cinq à dix ans de réclusion |
| Art. 401 al. 1 | Coups et blessures volontaires ayant causé la mort, sans l'intention de la donner | Cinq à dix ans de réclusion |
| Art. 401 al. 2 | Coups et blessures volontaires avec préméditation ayant causé la mort, sans l'intention de la donner | Dix à quinze ans de réclusion |
| Art. 401bis al. 1 | Coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans | Un an à trois ans d'emprisonnement et 251 à 2.500.- € d'amende |
| Art. 401bis al. 2 | Coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans avec préméditation ou ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel | Trois ans à cinq ans d'emprisonnement et 251 à 5.000.- € d'amende |
| Art. 401bis al. 3 | Coups et blessures volontaires par les parents ou autres | Trois ans à cinq ans d'emprisonnement et 251 à |

| | | |
|-------------------|---|--|
| | ascendants ou par une personne ayant autorité sur un enfant de moins de 14 ans | 5.000.- € d'amende |
| Art. 401bis al. 3 | Coups et blessures volontaires par les parents ou autres ascendants ou par une personne ayant autorité sur un enfant de moins de 14 ans avec préméditation ou ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel | Réclusion de cinq à dix ans |
| Art. 401bis al. 4 | Coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ou ayant causé la mort sans l'intention de la donner | Réclusion de dix à quinze ans |
| Art. 401bis al. 4 | Coups et blessures volontaires par les parents ou autres ascendants ou par une personne ayant autorité sur un enfant de moins de 14 ans ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ou ayant causé la mort sans l'intention de la donner | Réclusion à vie |
| Art. 401bis al. 5 | Coups et blessures sur enfant de moins de quatorze ans avec l'intention de provoquer la mort | Réclusion à vie |
| Art. 401bis al.6 | Coups et blessures habituelles sur enfant de moins de quatorze ans ayant causé la mort sans l'intention de la donner | Réclusion à vie |
| Art. 409 al. 1 | Coups et blessures volontaires envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination | Six mois à cinq ans d'emprisonnement et 251 à 5.000.- € d'amende |
| Art. 409 al. 2 | Coups et blessures volontaires avec préméditation envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination | Un an à cinq ans d'emprisonnement et 501 à 5.000.- € d'amende |
| Art. 409 al. 3 | Coups et blessures volontaires envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une | Un an à cinq ans d'emprisonnement et 501 à 25.000.- € d'amende |

| | | |
|----------------|--|--|
| | personne étant dans un lien de subordination, ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel | |
| Art. 409 al. 3 | Coups et blessures volontaires avec préméditation envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination, ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel | Cinq à dix ans de réclusion et 1.000.- à 30.000.- € d'amende |
| Art. 409 al. 4 | Coups et blessures volontaires envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination, ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave | Dix à quinze ans de réclusion et 2.500 à 50.000.- € d'amende |
| Art. 409 al. 4 | Coups et blessures volontaires avec préméditation envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination, ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave | Quinze à vingt ans de réclusion et 3.000 à 50.000.- € d'amende |
| Art. 409 al. 5 | Coups et blessures volontaires envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination, ayant causé la mort sans l'intention de la donner | Vingt à trente ans de réclusion |
| Art. 409 al. 5 | Coups et blessures volontaires avec préméditation envers le conjoint, un ascendant, un descendant, frère ou sœur (...), une personne particulièrement vulnérable, une personne étant dans un lien de subordination, ayant causé la mort sans l'intention de la donner | Réclusion à vie |

A noter qu'aux termes de l'article 410, le minimum des peines est augmenté conformément à l'article 266 du code pénal si les infractions aux articles 398 à 405 sont

commises envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou envers ses ascendants légitimes.

Par ailleurs, les articles 278 à 282 sanctionnent les coups et blessures volontaires sur des catégories particulières de personnes telles que les députés, les membres du gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité et de la force publique ainsi que les témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

Il appert de ce qui précède que le législateur ne prévoit pas spécialement l'hypothèse dans laquelle l'auteur de coups et blessures volontaires procède d'une manière particulièrement crapuleuse, soit en agissant en groupe avec d'autres auteurs ou complices, soit en utilisant une arme pour porter les coups ou blessures.

2. Il est concevable d'insérer dans les textes de loi respectifs ces circonstances aggravantes supplémentaires.

La loi ne prévoit pas non plus l'hypothèse dans laquelle un auteur s'acharne sur une victime visiblement hors d'état de défense.

Il paraît difficile d'introduire une telle circonstance alors que cette notion est difficile à cerner : à partir de quel moment est-on hors d'état de se défendre ? Faut-il un état d'inconscience ou est-il suffisant que la victime est simplement dans une situation d'infériorité par rapport à l'auteur ?

3. Le groupe de travail « Réforme du code pénal » (composé de magistrats, avocats, forces de l'ordre) sera saisi de la question de l'opportunité d'une réforme éventuelle dans le sens préconisé par l'honorable député.